

COMPTE RENDU

Le mercredi 01 avril 2026 à 18 heures 00, l'assemblée, régulièrement convoquée le 25 mars 2026, s'est réunie sous la présidence de Patrick HEYRIES.

Secrétaire de la séance : Corinne EDOUARD

Présents : Patrick HEYRIES, Yvon DE MARCHI, Corinne EDOUARD, Françoise MANENT, Michel SICARD, Pierre ROUMIEU, Dumitru VOICU, Gerard VALENTIN, Virginie JOUVE, Elodie BIOLCHINI EPOUSE HEYRIES, Emmanuelle CHEVRE

Représentés :

Absents et excusés :

Ordre du jour :

1. DELEGATION CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
2. DESIGNATION MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES
3. DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE SOURRIBES A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI
4. INDEMNITES DES ELUS
5. TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF
6. CHOIX DE L'ENTREPRISE POUR LA REFECTION DU CHEMIN DE PLAN PERDU
7. QUESTIONS DIVERSES

Délibérations du conseil :

DESIGNATION MEMBRES DES COMMISSIONS COMMUNALES ET INTERCOMMUNALES (N° DE_005_2026)

Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de constituer les différentes commissions communales et intercommunales et d'en désigner les représentants.

Représentants à la commission des Finances :

A l'unanimité, sont désignés en qualité de titulaires,

Madame Corinne EDOUARD

Madame Virginie JOUVE

A l'unanimité, sont désignés en qualité de suppléants,

Monsieur Michel SICARD

Monsieur Yvon DE MARCHI

Représentants aux réseaux eau – Aspersion – Station d'épuration-VRD-Canal

A l'unanimité, sont désignés,

Monsieur Michel SICARD

Monsieur Yvon DE MARCHI

Monsieur Pierre ROUMIEU

Monsieur Gérard VALENTIN

Représentants à l'aménagement du village :

A l'unanimité, sont désignés,

Monsieur Dumitru VOICU

Madame Françoise MANENT

Madame Elodie HEYRIES

Madame Emmanuelle CHEVRE

Représentants à l'urbanisme :

A l'unanimité, sont désignés,

Monsieur Yvon DE MARCHI

Madame Corinne EDOUARD

Monsieur Dumitru VOICU

Madame Virginie JOUVE

Représentants aux suivis des gros travaux :

A l'unanimité, sont désignés,

Monsieur Michel SICARD

Monsieur Yvon DE MARCHI

Monsieur Pierre ROUMIEU

Représentants aux commission d'appel d'offres :

A l'unanimité, sont désignés,

Monsieur Yvon DE MARCHI

Monsieur Michel SICARD

Monsieur Pierre ROUMIEU

Monsieur Gérard VALENTIN (suppléant)

Représentants du personnel :

A l'unanimité, sont désignés,

Monsieur Yvon DE MARCHI

Monsieur Michel SICARD

Madame Corinne EDOUARD

Représentants aux écoles :

A l'unanimité, sont désignées,

Madame Françoise MANENT

Monsieur Dumitru VOICU

Madame Emmanuelle CHEVRE

Représentants au Syndicat d'Energie des AHP (SDE04) :

A l'unanimité, est désigné en qualité de titulaire,

Monsieur Michel SICARD

A l'unanimité, est désigné en qualité de suppléant,

Monsieur Yvon DE MARCHI

Représentants au Syndicat Mixte Sisteronais Moyenne Durance d'Energie :

A l'unanimité, est désigné en qualité de titulaire,

Monsieur Michel SICARD

A l'unanimité, est désigné en qualité de suppléant,

Monsieur Yvon DE MARCHI

REFECTION CHEMIN DU PLAN PERDU ET REFECTION PLACE SEYRIGNAC - CHOIX DE L'ENTREPRISE (N° DE_008_2026)

Monsieur le Maire informe le conseil que suite à sa demande de FODAC 2025 par délibération DE_024_2025 du 26 juin 20 août 2025 et obtention de celui-ci, il faut maintenant lancer les travaux.

Monsieur le Maire fait part au conseil municipal de l'unique devis reçu en mairie :

- L'entreprise Alain HEYRIES pour un montant de 8 460.00 € H.T.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ATTRIBUE** les travaux à l'entreprise Alain HEYRIES pour un montant de 8 460.00 € H.T.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce marché.

Délibération : adoptée

TRANSFERT DES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF (N° DE_006_2026)

Monsieur le Maire rappelle qu'en juillet 2022, la Communauté de communes avait décidé de reporter au 1er janvier 2026 la prise de compétence « eau » et « assainissement collectif », date correspondant alors à l'échéance du transfert obligatoire prévu par la loi.

Ce report était motivé par les incertitudes juridiques qui entouraient, à l'époque, l'obligation légale de transfert. Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 a abrogé cette obligation, permettant aux communes de conserver l'exercice de ces compétences, conformément au souhait largement exprimé par les élus locaux.

Aucune nouvelle délibération n'avait été prise depuis par la Communauté de communes, considérant que le transfert devenait caduc de fait.

Cependant, la relecture récente de la délibération communautaire de juillet 2022 a mis en évidence une ambiguïté : si les motifs du report y figuraient clairement, la décision elle-même n'était assortie d'aucune condition suspensive liée à la disparition de l'obligation légale.

Par mesure de sécurité juridique et afin d'éviter toute interprétation erronée, la Communauté de communes a donc choisi de redélibérer pour clarifier sa position et refuser explicitement le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif ».

Il appartient désormais à chaque conseil municipal de se prononcer sur le maintien de ces compétences au niveau communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **DE REFUSER** le transfert des compétences « eau » et « assainissement collectif » à la Communauté de communes ;
- **DE CONFIRMER** que la commune souhaite conserver l'exercice de ces compétences;
- **D'ACTER**, en conséquence, leur maintien au sein de la commune;
- **D'INFORMER** la Communauté de communes de la présente décision, conformément à la demande formulée dans sa délibération.

Délibération : adoptée

DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE SOURRIBES A L'ASSEMBLEE SPECIALE DU SYNDICAT MIXTE AGEDI (N° DE_007_2026)

Le Conseil municipal de la commune de Sourribes, dûment convoqué, s'est réuni le 1er avril 2026, sous la présidence de HEYRIES Patrick, Maire.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article **L.5211-7** ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte AGEDI, et notamment les dispositions relatives à la composition de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant que chaque membre adhérent du Syndicat Mixte AGEDI doit désigner un représentant ainsi qu'un suppléant appelés à siéger au sein de l'Assemblée Spéciale ;

Considérant qu'à la suite du renouvellement du conseil municipal, il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune de Sourribes au sein de l'Assemblée Spéciale du Syndicat Mixte AGEDI ;

Monsieur le Maire expose que, du fait de l'adhésion de la commune au Syndicat Mixte AGEDI, le conseil municipal doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant afin de permettre à la commune de participer aux réunions de l'Assemblée Spéciale, notamment pour prendre part à la désignation des membres du Comité Syndical et aux débats portant sur les orientations du Syndicat.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **titulaire** : **Mme Corinne EDOUARD, 2ème adjointe.**
2. **DÉSIGNE** en qualité de représentant **suppléant** : **M. Michel SICARD, 3ème adjoint.**
3. **PRÉCISE** que ces représentants exerceront leur mandat pour la durée du mandat en cours.
4. **AUTORISE** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Syndicat Mixte AGEDI et à accomplir les formalités nécessaires à sa transmission au contrôle de légalité.

Délibération : adoptée

DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL (N° DE_004_2026)

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que le maire de la commune peut recevoir délégation du conseil municipal afin d'être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre un certain nombre de décisions,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : Le maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du conseil municipal :

1° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

2° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 10 000 euros H.T. ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

11° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil

municipal ;

12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

13° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

14° D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

15° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Délibération : adoptée

Pour ce qui est des indemnités des élus, le conseil municipal a décidé de ne rien changer depuis la délibération prise en 2020.

POPULATION MOINS DE 500	TAUX MAXIMAL (en % de l'indice brut terminal)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Maire	16.15	625.11
1er Adjoint	6.6	247.72
2e Adjoint - 3e Adjoint	3.3	128.40

Patrick HEYRIES
Président de séance

Corinne EDOUARD
Secrétaire de séance